

**Arrêt du Tribunal du 27 avril 2017 — CC/Parlement**(Affaire T-446/16 P) <sup>(1)</sup>**(«Pourvoi — Fonction publique — Recrutement — Avis de concours — Concours général — Erreurs dans la gestion de la liste des lauréats — Responsabilité non contractuelle — Nouvelles offres de preuve — Préjudice matériel — Égalité de traitement — Dénaturation des faits — Perte d'une chance»)**

(2017/C 195/36)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: CC (représentants: G. Maximini et C. Hölzer, avocats)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: M. Ecker et E. Despotopoulou, agents)

**Objet**

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 21 juillet 2016, CC/Parlement (F-9/12 RENV, EU:F:2016:165), et tendant à l'annulation de cet arrêt.

**Dispositif**

- 1) L'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (juge unique) du 21 juillet 2016, CC/Parlement (F-9/12 RENV), est annulé, en ce que le Tribunal de la fonction publique, premièrement, a calculé la perte de la chance pour M<sup>me</sup> CC d'être recrutée en tant que fonctionnaire stagiaire par le Conseil de l'Union européenne en excluant la période comprise entre le 16 février 2006 et le 31 août 2007 et, deuxièmement, a calculé la perte de la chance pour M<sup>me</sup> CC d'être recrutée en tant que fonctionnaire stagiaire par les autres institutions et par les organes de l'Union européenne sur la base d'une méthode différente de celle qu'il a utilisée s'agissant du Conseil.
- 2) Le pourvoi est rejeté pour le surplus.
- 3) L'affaire est renvoyée devant une chambre du Tribunal autre que celle qui a statué sur le présent pourvoi.
- 4) Les dépens sont réservés.

---

<sup>(1)</sup> JO C 371 du 10.10.2016.

**Arrêt du Tribunal du 26 avril 2017 — OU/Commission**(Affaire T-569/16) <sup>(1)</sup>**(«Fonction publique — Agents contractuels — Procédure disciplinaire — Suspension — Retenue sur la rémunération — Blâme — Remboursement — Article 24, paragraphe 4, de l'annexe IX du statut»)**

(2017/C 195/37)

Langue de procédure: le français

**Parties**

Partie requérante: OU (représentants: J.-N. Louis et N. de Montigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar et F. Simonetti, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Commission du 13 mars 2015 rejetant la demande du requérant tendant au remboursement des sommes retenues sur sa rémunération pendant une durée de six mois à compter du 15 janvier 2007 et, d'autre part, au remboursement desdites sommes, majorées d'intérêts.

**Dispositif**

- 1) *La décision du 13 mars 2015 par laquelle la Commission européenne a rejeté la demande de M. OU tendant au remboursement des sommes retenues sur sa rémunération à la suite de la décision de la Commission du 14 décembre 2006 est annulée.*
- 2) *La Commission est condamnée à rembourser à M. OU les sommes retenues sur sa rémunération à la suite de la décision du 14 décembre 2006.*
- 3) *La Commission est condamnée aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 211 du 13.6.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-141/15 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).

---

**Arrêt du Tribunal du 28 avril 2017 — Azoulay e.a./Parlement****(Affaire T-580/16) <sup>(1)</sup>****(«Fonction publique — Fonctionnaires — Agents temporaires — Rémunération — Allocations familiales — Allocation scolaire — Refus de remboursement des frais de scolarité — Article 3, paragraphe 1, de l'annexe VII du statut — Confiance légitime — Égalité de traitement — Principe de bonne administration»)****(2017/C 195/38)***Langue de procédure: le français***Parties**

*Parties requérantes:* Irit Azoulay (Bruxelles, Belgique), Andrew Boreham (Wansin-Hannut, Belgique), Mirja Bouchard (Villers-la-Ville, Belgique) et Darren Neville (Ohain, Belgique) (représentant: M. Casado García-Hirschfeld, avocat)

*Partie défenderesse:* Parlement européen (représentants: E. Taneva et L. Deneys, agents)

**Objet**

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant à l'annulation des décisions individuelles du Parlement du 24 avril 2015 refusant l'octroi des allocations scolaires pour l'année 2014/2015 et, en tant que de besoin, à l'annulation des décisions individuelles du Parlement des 17 et 19 novembre 2015 rejetant partiellement les réclamations des requérants du 20 juillet 2015.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M<sup>me</sup> Irit Azoulay, M. Andrew Boreham, M<sup>me</sup> Mirja Bouchard et M. Darren Neville sont condamnés aux dépens.*

---

<sup>(1)</sup> JO C 145 du 25.4.2016 (affaire initialement enregistrée devant le Tribunal de la fonction publique de l'Union Européenne sous le numéro F-9/16 et transférée au Tribunal de l'Union Européenne le 1.9.2016).